Article R4534-79 du Code du travail

Date de mise à jour : 31 Mars 2023

Notre analyse

Vous devez veiller à ce que les garde-corps soient solidement fixés.

Article R4534-79 du Code du travail

Les garde-corps des plates-formes de travail sont solidement fixés à l'intérieur des montants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Travaux en hauteur : les protections à mettre en œuvre

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les risques liés aux chutes de hauteur

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Je travaille en hauteur

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Poser les garde-corps définitifs avant de réaliser l'étanchéité des toits plats

Cliquez ici pour accéder à cet outil